

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
21 novembre 2024

Séance du Jeudi 28 novembre 2024

Le 28 novembre 2024, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 21 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Chèze, sous la Présidence de Madame HOLLEBECQ Marie-Gwenola, Maire.

Désignation d'un secrétaire de séance

Madame la Maire ouvre la séance du Conseil Municipal de ce jour à 19h.
Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Madame Le Maire propose à l'assemblée de nommer secrétaire de séance par main levée Monsieur Olivier DELARCHE. Qui est pour ? Qui est Contre ? Il n'y a pas d'opposition ni d'abstention. Merci. **M. Oliver DELARCHE est désigné.**

Le quorum permettant la réunion de notre assemblée est fixé à 7 élus présents sur un total de 12. Un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. A cet effet, Madame Le Maire rappelle aux élus qui seraient porteurs d'un pouvoir de le signaler afin de faciliter les opérations de comptage et, si cela n'est pas déjà fait, d'adresser le formulaire de pouvoir à l'adresse Mail indiquée sur le courrier de convocation.

Organisation de l'assemblée

Etaient présents : Mme HOLLEBECQ Marie-Gwénola, Mme MOISAN Régine, M. DELARCHE Olivier, M. LE VOT Gwénaél, Mme NOUVEL Laurence, M. PINSARD Fabien, M. MOREIRA João, M. RAULT Sébastien, Mme FERRER-HOLLEBECQ Véronique, M. RAULT Sébastien

Absents excusés et dépôts de pouvoir : M. RAULT Sébastien donne pouvoir à Mme NOUVEL Laurence

Absents : M. Kévin POILVET, M. LE CORRE Erwan, Mme HAGGENMILLER Stéphanie

Madame Le Maire demande à l'assemblée de prendre acte de l'ouverture de la séance, le quorum fixé à 7 élus étant atteint.

Modalités de vote

Madame Le Maire rappelle que les votes en séance s'effectuent à main levée. Je vous remercie de lever distinctement la main afin de faciliter le relevé des votes. Je vous rappelle qu'un vote effectué ne peut être modifié.

Adoption du procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024

Madame Le Maire demande si toutes les personnes présentes ont bien pris connaissance du projet de procès-verbal de Conseil Municipal du 12 septembre 2024. Elle met ce procès-verbal aux voix. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? **Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024 des membres présents.**

Relevé des décisions du Maire : Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par Madame le maire en vertu de la délégation de compétences attribuée par délibération n°43-2023 du 31 août 2023

| Numéro | Date | Objet |
|---------------|-------------|--|
| 14/2024 | 04/10/2024 | Achat taille haie : signature du devis avec GARAGE URVOY pour un montant de 529.17€ HT, 635€ TTC |
| 15/2024 | 17/10/2024 | Achat de vêtements techniques : signature du devis avec ALEO pour un montant de 148.58€ HT, 178.3€ TTC |
| 16/2024 | 28/10/2024 | Honoraires du maître d'œuvre extension du centre de santé : signature du devis avec PLAN PROJET 22 pour un montant de 400€ HT, 480€ TTC |
| 17/2024 | 26/09/2024 | Renonciation à préempter la parcelle 5 rue de Rohan - 22210 La Chèze cadastré 39 Section B numéro 163 |
| 18/2024 | 04/11/2024 | Panneaux école et décoration de Noël : signature du devis avec DECOLUM pour un montant de 948€ HT, 1137.6€ TTC |

ORDRE DU JOUR :

Désignation du secrétaire de séance,
Vérification du quorum,
Approbation du procès-verbal du Conseil du 12 septembre 2024

1. Approbation du Plan Communal de sauvegarde,
2. Révision des modalités de publicité des actes administratifs de la commune de La Chèze,
3. Approbation de la convention cybersécurité avec Mégalis,
4. Reconduction du dispositif petit déjeuner à l'école publique,
5. Accord de principe portant approbation relatif à la mise en œuvre de contrats location accession au sein du lotissement des Colombières,
6. Budget lotissement des Colombières – Décision modificative n°1,
7. Budget centre de santé – Décision modificative n°1
8. Tarifs municipaux 2025,
9. Révision des loyers des logements et locaux communaux pour l'année 2025,
10. Mandatement du ¼ des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025,
11. Création d'un poste permanent à temps non complet de secrétaire générale de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants (article L. 332-8 7° du Code général de la fonction publique)
12. Contrat de professionnalisation pour un agent technique,
13. Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires,
14. Révision du Régime Indemnitaire du RIFSEEP

1. D40-2024 : Approbation du Plan Communal de sauvegarde

L'actualité montre que les collectivités locales sont régulièrement confrontées à des risques de toute nature qui peuvent entraîner des conséquences graves pour leur population.

Le plan communal de sauvegarde (PCS) organise, sous l'autorité du Maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

La loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (codifiée dans le code de la sécurité intérieure) a confirmé la responsabilité du Maire en matière de protection civile. Elle a institué le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document opérationnel de compétence communale contribue à l'information préventive, à l'alerte et à la protection des populations. En effet, il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans la commune l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales de ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

La mise en application du plan communal de sauvegarde s'effectue par arrêté municipal. L'ensemble des documents (arrêté et PCS) seront transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor et aux services d'urgence (Police Nationale, Pompiers).

Madame Le Maire précise que le Plan Communal de Sauvegarde permet de décrire les risques que la commune de La Chèze encourt (inondations, coulées de boue... etc.) et détaille les missions et responsabilités de chacun des membres de la cellule de crise (distribution d'eau potable...). Elle ajoute que la liste des personnes vulnérables pourra être mise à jour au fil de l'eau.

Madame Régine MOISAN demande que le Plan Communal de Sauvegarde soit conservé à la Mairie sous forme papier et distribué aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et son article L731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Côtes d'Armor du mois de novembre 2006,

Considérant que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, la protection, l'information et le soutien de la population au regard des risques connus,

Considérant que la commune de La Chèze est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, tempête, incendie, transport de matières dangereuses

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan communal de sauvegarde de la commune de La Chèze ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde

Arrivée de Laurence Nouvel à 19h33.

2. D41-2024 : Révision des modalités de publicité des actes administratifs de la commune de La Chèze

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions, ne présentant ni un

caractère réglementaire ni un caractère individuel, est assurée sous forme électronique sur leur site internet. Les communes de moins de 3 500 habitants, bénéficiant d'une dérogation, peuvent choisir par délibération les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Par la délibération n°D29-2022 du 08 juillet 2022, la commune de La Chèze adoptait la publication des actes de la commune (délibérations, décisions et arrêtés) par voie d'affichage.

Sachant que ce choix peut être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil Municipal, Madame Le Maire propose à l'assemblée de modifier ce choix et de valider que la publicité des actes et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant la création du site internet de la commune depuis 2023,

Considérant la possibilité de modifier les modalités de publication des actes et décisions, ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par une nouvelle délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la proposition de Madame Le Maire de publier les actes et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sous forme électronique sur le site internet de la commune.

3. D42-2024 : Approbation de la convention cybersécurité avec Mégalis

Madame Le Maire expose :

Loudéac communauté est adhérente au bouquet Mégalis Bretagne. A ce titre, Mégalis Bretagne propose gratuitement pour les communes de l'inter collectivité une offre de services pour la sensibilisation aux risques et aux conséquences des cyberattaques et pour la protection de notre système d'information.

Cette offre comprend deux parcours de sensibilisation :

- **Le parcours 1 Cyber Sensibilisation** : réunion de sensibilisation pour les agents et élus de la collectivité, campagne de phishing, modules d'e-learning
- **Le parcours 2 Enrichi pour les communes < 3500 habitants** : pré-audit du système d'information sur la base de questionnaires, des tests opérationnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune adhère au syndicat mixte de Mégalis Bretagne via la communauté de communes de LOUDEAC,

Considérant que cette adhésion donne accès à un bouquet de services numériques, notamment sur la cybersécurité,

Considérant que le syndicat mixte Mégalis Bretagne propose un parcours d'accompagnement à la Cybersécurité comprenant un accompagnement de sensibilisation et de formation à destination des

collectivités, la réalisation d'une campagne phishing, un pré-audit du système d'information et des actions techniques de tests de vulnérabilité opérationnelle,

Considérant que ce parcours d'accompagnement à la cybersécurité vise à élever le niveau de maturité global de la collectivité et à définir les pistes d'améliorations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention annexée à la présente délibération avec Mégalis Bretagne,

4. D43-2024 : Reconduction du dispositif petit déjeuner à l'école publique.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat finance des petits déjeuners pour les écoles situées dans les territoires les plus fragiles. Une dotation dédiée est ainsi attribuée par l'Etat à ces territoires pour encourager et soutenir l'organisation de petits déjeuners à l'école. L'objectif est de permettre aux enfants de ne pas commencer la journée le ventre vide, de rester concentrés pendant toute la matinée et ainsi d'apprendre dans les meilleures conditions. Cette mesure participe à la réduction des inégalités, dès le plus jeune âge.

Le dispositif « petits déjeuners » a fait l'objet d'une convention entre la commune de la Chèze et l'Education Nationale votée en Conseil Municipal le 8 février 2024 pour l'année scolaire 2023-2024.

Il s'agit de formaliser le renouvellement du partenariat entre la commune de la Chèze et l'Education nationale pour l'année scolaire 2024-2025. La participation financière de l'Etat s'élève à 1,30 € par petit déjeuner.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT :

- Que, la mise en place du dispositif « petits déjeuners » contribue à la promotion de la santé à l'école dans une démarche globale et positive favorisant le bien-être des élèves, leur développement et leur capacité d'apprentissage,
- Que, l'objectif est de renforcer également l'éducation à l'alimentation dans un cadre favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves, et pour certains de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,
- Que, le projet se poursuit sur l'école Jean Cadoret,
- Que la participation financière de l'Etat s'élève à 1,30 € par petit déjeuner,
- Qu'une convention de formalisation du dispositif doit être signée entre la commune et l'Education nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 8 pour, 0 contre, 1 abstention) :

- d'approuver la participation de la commune de La Chèze au dispositif « petits déjeuners »,
- d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention ci-annexée

5. D44-2024 : Accord de principe portant approbation relative à la mise en œuvre de contrats location accession au sein du lotissement des Colombières

Afin de favoriser l'accession sociale à la propriété, les pouvoirs publics ont mis en place le dispositif du Prêt Social Location-Accession (PSLA). Le PSLA est un prêt conventionné permettant à des opérateurs de financer la construction ou l'acquisition de logements neufs, destinés à des ménages modestes, et faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

Le contrat de location-accession est soumis au régime de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière. Il s'agit du contrat par lequel le vendeur

s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, qualifiée de phase locative, la propriété d'un logement moyennant le paiement fractionné du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

Le PSLA ouvre droit à une TVA à taux réduit sur le prix de vente et à une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans.

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la société COOPALIS dont le siège est situé 33, rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc a demandé à la commune la possibilité de développer des contrats location accession au sein du Lotissement des Colombières.

Elle propose d'accorder à la société COOPALIS la mise en œuvre d'un programme de trois logements en PSLA sur la commune. Elle y voit un intérêt pour la commune de La Chèze puisque les trois lots seraient immédiatement vendus. La finition à l'intérieur est complète sauf les meubles de cuisine et les jardins seraient entretenus ce qui constitue un attrait non négligeable pour d'autres personnes qui souhaiteraient acheter une parcelle au sein du lotissement des Colombières.

Madame Régine MOISAN précise qu'il faut laisser libre le choix des lots.

Monsieur Olivier DELARCHE indique qu'il sera toujours possible de refaire une délibération si la commune souhaite élargir ce dispositif à d'autres lots.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1, L.2252-2 et L.2252-5,

Vu la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière,

Considérant la nécessité pour la commune de La Chèze de capter de jeunes ménages primo-accédants,

Considérant la demande de la société COOPALIS dont le siège est situé 33, rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc de mettre en œuvre un programme de location accession sur la commune de La Chèze,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 8 pour, 0 contre, 1 abstention) :

- D'autoriser un accord de principe sur la mise en œuvre d'un programme de trois logements en PSLA au sein du Lotissement des Colombières

6. D45-2024 : Budget lotissement – Décision modificative n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D17-2024 du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du lotissement des Colombières de la commune de La Chèze,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget 2024 du Lotissement des Colombières à la suite de la recommandation n°3 du rapport de la Chambre Régionale des Comptes demandant de retracer dans le budget annexe Lotissement des Colombières l'ensemble des dépenses et recettes portant sur la réalisation de cette opération d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de décision modificative n°1 au Budget 2024 du Lotissement des Colombières, conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés | 0,00 € | 0,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € |
| TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 0,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 5 800,00 € | 0,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-3555 : Terrains aménagés | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-168748 : Autres dettes - Autres communes | 0,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 5 800,00 € | 5 800,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | -5 800,00 € | | -5 800,00 € |

7. D46-2024 : Budget Centre de santé : décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°D17-2024 du 10 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024 du lotissement des Colombières de la commune de La Chèze,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget 2024 du Centre de santé du fait du recours aux médecins vacataires de manière régulière (augmentation charges de personnel et hausse des recettes de consultations médicales),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 8 pour, 1 contre, 0 abstention) :

- D'approuver le projet de décision modificative n°1 au Budget 2024 du Centre de santé, conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-8413 : Personnel non titulaire | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-70688 : Autres prestations de services | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 15 000,00 € |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 15 000,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 15 000,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion | 0,00 € | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 0,00 € | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-231 : Immobilisations corporelles en cours | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 500,00 € | 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 15 000,00 € | | 15 000,00 € |

8. D47-2024 : Tarifs communaux 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 13 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à la révision annuelle,

Cantine et garderie

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| CANTINE MUNICIPALE | | | |
| Repas enfant - 12 ans | 3,20 € | 3,50 € | 3,50 € |
| Repas instituteur (trice), employés communaux | 4,50 € | 4,50 € | 4,50 € |
| Repas personnes extérieures | 5,00 € | 5,00 € | 5,00 € |
| Repas internes (centre de santé) | 3,20 € | 3,20 € | 3,20 € |
| GARDERIE PERISCOLAIRE | | | |
| La carte de 20 heures, toute heure commencée est due | 20,00 € | 24,00 € | 24,00 € |

Location de matériels

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| LOCATION TABLES ET BANCS (Hors associations) | | | |
| Location d'1 table et 2 bancs (à retirer) | 5,00 € | 5,00 € | 5,00 € |
| Forfait livraison | 50,00 € | 50,00 € | 50,00 € |
| LOCATION PERCOLATEUR | 12,00 € | 12,00 € | 12,00 € |
| LOCATION BARRIERE | | - € | - € |
| Hors commune et personne privée | 5,00 € | 5,00 € | 5,00 € |
| Barrière manquante | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Association Chézienne | GRATUITE | GRATUITE | GRATUITE |

Occupation du domaine public

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Mise à disposition de la remorque | - € | 20,00 € | 25,00 € |

Piscine

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|-------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Entrée accompagnateurs et visiteurs | 1,00 € | 1,00 € | 1,00 € |
| Entrée adulte (ticket rose) | 4,00 € | 4,00 € | 4,00 € |
| Entrée enfant (ticket blanc) | 2,00 € | 2,00 € | 2,00 € |
| Leçons de natation (1/2h) | | | |
| - Adulte & aquagym | 9,00 € | 9,00 € | 9,00 € |
| - Enfant | 6,00 € | 6,00 € | 6,00 € |
| Caution (prêt de matériel) | | 2,00 € | 2,00 € |

Bois

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Prix du stère de bois sur pied chêne | 26,00 € | 30,00 € | 30,00 € |
| Prix du stère de bois sur pied tout venant | 20,00 € | 24,00 € | 24,00 € |
| Prix du stère bois de chauffage de groupe 1 et 2 : charme, chêne, hêtre, frêne, orme, et érable, châtaignier, robinier, arbres fruitiers | NC | 45€ | 45,00€ |
| Prix du stère bois de chauffage de groupe 3 : peuplier, aulne, saule, tilleul, bouleau, platane | NC | 40€ | 40,00€ |

Salles communales

| | TARIFS 2024 | | TARIFS 2025 | |
|--|-------------|--------------|-------------|--------------|
| | CHEZIENS | HORS COMMUNE | CHEZIENS | HORS COMMUNE |
| LOCATION SALLE DE L'ETANG | | | | |
| Location journée | 100€ | 180€ | 100€ | 180€ |
| Location week-end (du vendredi 16h au lundi 10h) | 160€ | 240€ | 160€ | 240€ |
| Forfait chauffage par jour (1 ^{er} octobre au 30 avril) | 25€ | 25€ | 30€ | 30€ |
| Caution | 400€ | 400€ | 400€ | 400€ |
| LOCATION SALLE DU MUSEE HAUT (réunion uniquement) | | | | |
| Location journée | 70€ | 120€ | 70€ | 120€ |
| LOCATION SALLE DES FETES | | | | |
| Location journée | 160€ | 250€ | 160€ | 250€ |
| Location week-end (du vendredi 16h au lundi 10h) | 270€ | 390€ | 270€ | 390€ |
| Forfait chauffage par jour (1 ^{er} octobre au 30 avril) | 35€ | 35€ | 40€ | 40€ |
| Caution | 600€ | 600€ | 600€ | 600€ |

Les salles sont gratuites pour :

- les manifestations organisées par le conseil municipal ou/et les services municipaux de la commune de La Chèze,
- les manifestations de la communauté de communes dont la commune de La Chèze est membre,
- les associations chéziennes pour leur réunions de fonctionnement (assemblée générale, bureau, information publique...)
- les associations chéziennes dans le cadre des leurs activités culturelles et sportives ayant un caractère répétitif (cours...) ouverts au public.
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune de La Chèze pour une manifestation organisée, moyennant une contribution financière des participants telle que les bals ou loto, dans la limite d'une fois par an pour la salle des fêtes ou la salle de l'étang.

Photocopies

| | TARIFS 2023 | | TARIFS 2024 | | TARIFS 2025 | |
|------------------------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|--------------|
| | CHEZIENS | HORS COMMUNE | CHEZIENS | HORS COMMUNE | CHEZIENS | HORS COMMUNE |
| Petit format noir & blanc A4 | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € | 0,30 € |
| Petit format couleur A4 | 0,70 € | 0,70 € | 0,70 € | 0,70 € | 0,70 € | 0,70 € |
| Grand format noir & blanc A3 | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € | 0,60 € |
| Grand format couleur A3 | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € | 1,30 € |

Cimetière

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|--|-------------|-------------|-------------|
| Location caveau communal 7 premiers jours | GRATUIT | GRATUIT | GRATUIT |
| Forfait semaine commencée supplémentaire | 24,00 € | 24,00 € | 24,00 € |
| Concession [1m x 2 m] 2 pers. (ancien cimetière) ; Concession 30 ans | 210,00 € | 210,00 € | 210,00 € |
| Concession [1 m 25 x 2 m 35] (nouveau cimetière) ; Concession 30 ans | 235,00 € | 235,00 € | 235,00 € |
| Concession [1 m 50 x 2 m 35] (nouveau cimetière) ; Concession 30 ans | 282,00 € | 282,00 € | 282,00 € |
| Concession [2 m 32 x 2 m 35] 4 pers. (nouveau cimetière) ; Concession 30 ans | 436,00 € | 436,00 € | 436,00 € |
| Colombarium concession 15 ans | 220,00 € | 220,00 € | 220,00 € |
| Colombarium concession 30 ans | 400,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| Caveautin concession 15 ans | 300,00 € | 300,00 € | 300,00 € |
| Caveautin concession 30 ans | 500,00 € | 500,00 € | 500,00 € |
| Plaque Jardin du souvenir | 30,00 € | 30,00 € | 30,00 € |

Eaux pluviales

| | TARIFS 2021 | TARIFS 2022 | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|---|-------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Participation pour branchement collectif eaux pluviales | 1 000,00 € | Montant de la facture | Montant de la facture | Montant de la facture | Montant de la facture |

Camping

| | TARIFS 2023 | TARIFS 2024 | TARIFS 2025 |
|---|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Camping - Cars | 7 jours sur 7 | 7 jours sur 7 | 7 jours sur 7 |
| Tarif pour stationnement | 6€/jour+ taxe séjour | 7€/jour + taxe séjour | 7€/jour+ taxe séjour |
| Emplacement, électricité, eau, vidange | | | |
| Tarif des douches | 3.00€/jour/ pers. | 3.00€/jour/ pers. | 3.00€/jour/ pers. |
| Tarif Camping | 7 jours sur 7 | 7 jours sur 7 | 7 jours sur 7 |
| Caravane : emplacement, électricité et douche compris | 9€/jour | 9€/ jour | 9€/ jour |
| Emplacement toile de tente : emplacement, électricité et douche compris | 5.80€/ jour | 5.80€/ jour | 5.80€/ jour |
| Adulte | 2.50€/ jour + taxe séjour | 2.50€/ jour + taxe séjour | 2.50€/ jour + taxe séjour |
| Enfant (Moins de 16 ans) | 0.50€/ jour + taxe séjour | 0.50€/ jour + taxe séjour | 0.50€/ jour + taxe séjour |
| Garage mort | 1€ par jour | 5€ par jour | 5€ par jour |

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de communes de Loudéac (LCBC) devrait augmenter les tarifs liés à l'assainissement d'environ 25%. La consommation d'eau de la piscine étant d'environ 1000m³, il serait judicieux de revoir les tarifs de la piscine. Monsieur Olivier DELARCHE propose de faire une délibération spécifique si besoin en début d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'actualisation des tarifs des services municipaux comme présentés ci-dessus,
- de fixer les tarifs applicables aux usagers des services municipaux.
- Dit que les tarifs sont valables du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Départ Sébastien à 20h30

9. D48-2024 : Révision des loyers des logements et locaux communaux pour l'année 2025

Madame Le Maire indique qu'il y a lieu de réviser les loyers des logements et locaux communaux.

Logements communaux : résidence du presbytère et logement de la poste

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la révision du loyer des logements communaux se fait chaque année au 1er janvier sur la base des variations de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE.

L'indice IRL est passé au 3^{ème} trimestre 2023 de 141.03 à 144.51 au 3^{ème} trimestre 2024.

Locaux professionnels : cabinet infirmier et centre de santé

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la révision du loyer du cabinet infirmier situé rue de la madeleine se fait chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

L'indice ILAT est passé de 130.64 au 2^{ème} trimestre 2023 à 136.45 au 2^{ème} trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De réviser les loyers à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

| | loyer 2024 | Loyer 2025 | Augmentation (%) |
|--|-----------------------|-------------------|-----------------------------|
| □ Résidence du Presbytère | | | |
| ▪ Logement n°1 | 278.13 € | 284,99 € | 2% |
| ▪ Logement n°2 | 282.68 € | 289,66 € | 2% |
| ▪ Logement n°3 | 346.54 € | 355,09 € | 2% |
| ▪ Logement n°4 - centre de santé | 221.13 € | 226,59 € | 2% |
| ▪ Logement n°5 | 221.13 € | 226,59 € | 2% |
| □ Logement de la Poste, 46 rue de la Madeleine | 539.95 € | 553,28 € | 2% |
| □ Local cabinet infirmiers, 44 rue de la Madeleine | 253.29 € | 264,55 € | 4% |
| □ Local communal du Centre de santé | 673.05 € | 702,98 € | 4% |

10.D49-2024 : Mandatement du ¼ des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

L'article L1612-1 du CGCT encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1er janvier 2025 les restes à réaliser de l'année 2024,
- d'engager et mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser. Il est proposé de calculer les 25 % sur les crédits votés au BP 2024.

Budget principal

| Chapitre | BP 2024 + DM | Ouverture maximale de 25% du BP 2024 | Ouverture anticipée des crédits 2025 du Budget Principal |
|--|--------------------|--------------------------------------|--|
| 204 - subventions d'équipements | 17 303.34€ | 4 325.81€ | 4 325€ |
| 21 - Immobilisations corporelles | 44 230.46€ | 11 057.62€ | 11 057€ |
| 23 - immobilisations en cours | 178 422.31€ | 44 605.58€ | 44 605€ |
| Total des dépenses d'équipement | 239 956.11€ | 59 989.01€ | 59 987€ |

Budget annexe centre de santé

| Chapitre | BP 2024 + DM | Ouverture maximale de 25% du BP 2024 | Ouverture anticipée des crédits 2025 du Budget Annexe |
|--|--------------------|--------------------------------------|---|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 500€ | 125€ | 125€ |
| 21 - Immobilisations corporelles | 6 433.04€ | 1 608.26€ | 1 608€ |
| 23 - immobilisations en cours | 110 000€ | 27 500€ | 27 500€ |
| Total des dépenses d'équipement | 116 933.04€ | 29 233.26€ | 29 233€ |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser à engager, liquider et mandater sur le budget de la commune avant le vote du budget 2025 les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 59 987€ au total, dont :
 - Pour le chapitre 204 = 4 325€,
 - Pour le chapitre 21 = 11 057€,
 - Pour le chapitre 23 = 44 605€

- d'autoriser à engager, liquider et mandater sur le budget annexe du centre de santé communal de la commune avant le vote du budget 2025 les dépenses d'investissement pour un montant maximum de 29 233€ au total, dont :
 - Pour le chapitre 20 = 125€
 - Pour le chapitre 21 = 1608€
 - Pour le chapitre 23 = 27 500€

11. D50-2024 : Création d'un poste permanent à temps non complet de secrétaire générale de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants (article L. 332-8 7° du Code général de la fonction publique)

Madame le Maire informe l'Assemblée que la loi n° 2023-1380 visant à revaloriser le métier de secrétaire général de mairie a été promulguée le 30 décembre 2023.

La loi fait obligation aux maires des communes de moins de 3500 habitants de nommer un secrétaire général de mairie (article L.2122-19-1 du CGCT).

L'article L332-8-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : (...)

7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.»

Un « plan de requalification » est ouvert jusqu'au 31 décembre 2027 au bénéfice des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie : ainsi, les agents de catégorie C et remplissant les fonctions de secrétaire de mairie pourront bénéficier d'un avancement de grade en catégorie B, pour les titulaires via la promotion interne, pour les contractuels via la modification du contrat de travail.

Considérant qu'il convient de préciser les fonctions de secrétaire de mairie au sein de la commune de La Chèze au regard des nouvelles dispositions susvisées, Madame Le Maire propose d'inscrire au tableau des emplois à compter du 1er janvier 2025, le poste de secrétaire générale de mairie, en remplacement du poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur principal 2ème classe, à rémunération équivalente.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°D19-2024 portant approbation du Budget principal primitif 2024,

Vu la délibération n°D29-2024 portant approbation de la Décision modificative n°1 2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° D21-2020 adoptée le 2 juillet 2020,

Considérant la nécessité de modifier un emploi permanent compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

En conséquence, Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet (28/35^{ème}) au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'agent contractuel actuellement en poste bénéficierait de la même rémunération qu'à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De supprimer à compter du 1er janvier 2025 un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- D'autoriser Madame le Maire, à créer un emploi permanent à temps non complet de secrétaire générale de mairie à compter du 1er janvier 2025 au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe,
- d'approuver le tableau des effectifs permanents suivant :

Budget communal

| | Filière | Catégorie | Titulaire TC | Contractuel | TOTAL |
|---|----------------|-----------|--------------|-------------|-------------|
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | Administrative | B | | 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | Administrative | C | 1 | | 1 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | Technique | C | 1 | | 1 |
| Adjoint technique | Technique | C | 1 | 1.37 | 2.37 |
| Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2 ^{ème} classe | Sociale | C | | 1 | 1 |
| TOTAL | | | 3 | 3.37 | 6.37 |

- De procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisant à recourir à un agent contractuel

12.D51-2024 : Contrat de professionnalisation pour un agent technique.

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée la composition actuelle du service technique à savoir un titulaire à temps plein (35h) et un contrat aidé (30h/35^{ème}) mis à disposition par GEIQ BREIZ'H, groupement d'employeurs spécialisé dans la réinsertion professionnelle.

Le contrat de travail de l'agent en contrat aidé arrive à son terme le 31/12/2024. Madame Le Maire souhaite continuer la collaboration avec GEIQ BREIZ'H du fait des charges patronales allégées et de la possibilité de bénéficier d'un plan de formations financées par cet organisme (intégration, suivi et adaptation de la formation, acquisition de connaissances et de compétences).

M. João MOREIRA indique que les personnes recrutées via GEIQ BREIZ'H ne sont pas autonomes ce qui engendre des difficultés dans l'accomplissement des tâches. M. Olivier DELARCHE répond que les allègements de charges servent à inciter les employeurs à recruter des personnes éloignées de l'emploi.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant la nécessité d'avoir deux agents qualifiés au service technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 2 pour, 5 contre, 2 abstentions) :

- de recourir au contrat de professionnalisation via le groupement d'employeurs GEIQ BREIZ'H,
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat de professionnalisation,
- d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement

13.D52-2024 : Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Madame Le Maire expose :

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail (35h par semaine) peut donner lieu à rétribution horaire. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, une délibération adoptant l'indemnisation pécuniaire des heures supplémentaires est obligatoire et doit préciser les cadres d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours du même mois.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif est demandé dans le cadre des élections européennes et législatives. Un agent titulaire de la commune de La Chèze est intervenu aux dates suivantes :

- Elections européennes : dimanche 9 juin 2024,
- Elections législatives : les dimanches 30 juin et 7 juillet 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des *Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.*
- D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
- De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} décembre 2024 aux fonctionnaires titulaires,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

14. D53-2024 : Révision du Régime Indemnitaire du RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré à la commune de La Chèze par délibération n°D21-2020 du 2 juillet 2020. Deux modifications ont été apportées : la modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité pour raisons de santé à la suite du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et la détermination de critères d'attribution du CIA.

1. Modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité pour raisons de santé

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM)_applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010). Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- ❖ 33 % la première année
- ❖ 60 % les deuxième et troisième années.

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Désormais, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST (comité social territorial), décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat (= maximum 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années).

⇒ **Proposition de la commune de La Chèze** : modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité pour raisons de santé (page 18)

| | |
|---|--|
| Maladie ordinaire | <input checked="" type="checkbox"/> Suivra le sort du traitement |
| Accident de service | <input checked="" type="checkbox"/> Suivra le sort du traitement |
| Congé Longue Durée et Congé Grave Maladie | <input checked="" type="checkbox"/> Maintenu à hauteur de 20% la 1 ^{ère} année et de 30% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année |
| Temps partiel thérapeutique | <input checked="" type="checkbox"/> Suivra le sort du traitement |
| Période de préparation au reclassement | <input checked="" type="checkbox"/> Suivra le sort du traitement |

2. Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

L'ensemble des agents éligibles au RIFSEEP dans le cadre de la délibération n°D21-2020 du 2 juillet 2020 peut bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le versement du CIA est facultatif à titre individuel puisqu'il doit tenir compte de l'engagement et la manière de servir et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

⇒ [Proposition de la commune de La Chèze](#) : attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA) en fonction de critères d'évaluation (score sur 100). Cf. page 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 octobre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de La Chèze,

Vu la délibération n°D21-2020 du 2 juillet 2020 instituant le RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Considérant que ce régime indemnitare se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- D'une part facultative, le complément indemnitare annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emplois,

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

Madame Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité de pilotage de projet ou d'opération,
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Madame Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Habilitations réglementaires,
- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise),
- Complexité des missions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté (exécution simple ou interprétation),
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- Diversité des domaines de compétences,
- Maîtrise d'un logiciel

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Madame Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée),
- Risques d'accident,
- Risques de maladie professionnelle,
- Valeur du matériel utilisé,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Valeur des dommages,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Tension mentale, nerveuse,
- Risques de contentieux,
- Respect des délais,
- Confidentialité
- Facteurs de perturbation
- Gestion d'un public difficile

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération. L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES

COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (dresse la liste des critères pris en considération)

Capacité à exploiter l'expérience acquise

- diffusion de son savoir à autrui,
- capacité à prendre des initiatives,
- relation avec le public / partenaires extérieurs

Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, évolution des compétences

- volonté à suivre des formations et certifications,
- expérience des missions d'un autre poste,
- Aptitude à se documenter,
- Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

Consolidation des conditions d'exercice de la fonction

- Développement de l'autonomie,
- Développement de la polyvalence,
- Aptitude à savoir gérer des situations complexes, évènements exceptionnels

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- L'IFSE est maintenue à hauteur de 20% la première année et de 30% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Le versement du CIA est facultatif à titre individuel puisqu'il doit tenir compte de l'engagement et la manière de servir et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

Madame Le Maire propose d'évaluer l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA selon les dispositions suivantes :

Le Complément Indemnitaire Annuel (score sur 100) est scindé en deux parties :

- Une part individualisée en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir,
- Une part rémunérant la performance collective des agents, une volonté d'atteinte des objectifs collectifs

Les agents titulaires et contractuels sur poste permanent sont susceptibles d'obtenir le CIA s'ils répondent aux conditions suivantes :

- soit avoir un score supérieur ou égal à 50 pour la part individualisée
- soit avoir un score supérieur ou égal à 10 pour la part rémunérant la performance collective

Les critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaire du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA n'est pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Critères d'attribution CIA (Score de 100) :

1. Critères d'attribution individuelle :

| Critères | Non atteint | Partiellement atteint | Atteint | Score |
|---|--|---|---|-----------|
| Résultats professionnels obtenus par l'agent, compétences professionnelles et techniques | | | | 46 |
| Réalisation des objectifs chaque année | Non atteint 0 | Partiellement atteint 4 | Atteint 8 | 8 |
| Qualité du travail | Manque constamment de soin et d'attention dans son travail 0 | Réalise un travail correct mais irrégulier 4 | Apporte un soin particulier à la qualité du travail rendu avec régularité 8 | 8 |
| Respect des échéances, gestion des priorités, planification des activités, anticipation | Manque de méthode dans la réalisation de son travail 0 | Montre quelques efforts dans l'organisation du travail 4 | Fait preuve d'organisation dans son travail 8 | 8 |
| Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier | Ne prend pas la mesure de l'évolution de son environnement professionnel et se contente des informations données 0 | Prend en compte les évolutions de son environnement professionnel sans formuler de propositions 3 | Prend en compte et propose des stratégies pertinentes à l'évolution de son environnement professionnel 6 | 6 |
| Autonomie à mettre en œuvre les spécificités du métier | Manque d'autonomie et a besoin d'être régulièrement supervisé 0 | A encore besoin d'être supervisé parfois 3 | Travaille seul sans supervision 6 | 6 |
| Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences | N'a pas démontré son aptitude à acquérir/développer/transmettre ses savoirs Absence de partage de l'information 0 | A démontré partiellement son aptitude à acquérir/développer/transmettre ses savoirs Partage partiel de l'information 3 | Apte à acquérir/développer/transmettre ses savoirs Partage l'information avec les acteurs concernés 6 | 6 |
| Respect des directives | Défaillant dans l'application des procédures 0 | A des difficultés à appliquer les directives, procédures mais montre une volonté de s'améliorer 2 | Connaît, Applique, transmet les directives, procédures 4 | 4 |
| Qualités relationnelles | | | | 34 |
| Capacité à adopter une posture bienveillante | Manque de respect dans relation à autrui et des valeurs du service public 0 | Des améliorations dans le savoir être sont notables mais sont à poursuivre 4 | Fait preuve de respect et de diplomatie dans la relation à autrui et respecte les valeurs du service public 8 | 8 |

| Critères | Non atteint | Partiellement atteint | Atteint | Score |
|--|--|--|--|----------|
| Capacité à travailler en équipe | Travaille de façon individuelle 0 | Montre de l'aptitude à travailler de façon collaborative 3 | Sait travailler de manière collaborative 8 | 8 |
| Esprit d'initiative | Aucune initiative 0 | Doit s'affirmer dans la prise d'initiative 3 | Réactif et prend des initiatives 6 | 6 |
| Capacité à s'adapter aux tâches à réaliser | Ne répond pas présent en cas de surcharge de travail 0 | Doit être sollicité pour assurer les surcharges de travail 3 | Répond présent en cas de surcharge 6 | 6 |
| Ponctualité | Est en retard souvent 0 | A peu de retard 3 | Est toujours ponctuel 6 | 6 |

2. Critères d'attribution collective :

Budget commune – critère : contribuer à la mise en œuvre de la politique municipale (projets et gestion au quotidien)

| Non atteint | Partiellement atteint | Atteint | Score |
|---|---|--|-----------|
| Ne répond pas aux objectifs fixés 0 | Répond partiellement aux objectifs fixés 10 | Répond à la totalité des objectifs fixés, les résultats sont positifs 20 | 20 |

Budget centre de santé – critère : S'inscrire dans le projet du Centre de santé

Répond aux objectifs fixés :

- Accueillir les patients résidant à La Chèze et n'ayant pas de médecin traitant en priorité ;
- Organiser une prise en charge personnalisée pour chaque patient ;
- Réduire les délais de prise en charge pour chaque patient;

Est force de proposition auprès du médecin coordinateur

| Non atteint | Partiellement atteint | Atteint | Score |
|---|--|---|-----------|
| Ne répond pas aux objectifs fixés 0 | Répond à plusieurs objectifs mais pas la totalité 10 | Répond à la totalité des objectifs fixés 20 | 20 |

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

| Cadre d'emplois des rédacteurs (B) | | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Secrétariat général de mairie | 17 480 € | 17 480€ | 2 380 € | 1000€ |

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C) | | | | | |
|---|--|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | Agent administratif polyvalent | 10 800 € | 10 800€ | 1 200 € | 900€ |

◆ Filière technique

| Cadre d'emplois des adjoints techniques (C) | | | | | |
|---|---|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif) | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | Agent polyvalent du service technique et du service restauration scolaire | 10 800 € | 10 800€ | 1 200 € | 900€ |

◆ Filière médico-sociale

| Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C) | | | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | ATSEM | 10 800 € | 10 800€ | 1 200 € | 900€ |

| Cadre d'emplois des médecins territoriaux (A) | | | | | |
|---|--------------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 1 | Médecin territorial, chef de service | 43 180 € | 43 180€ | 7 620€ | 5 000€ |
| Groupe 2 | Médecin territorial | 38 250 € | 38 250€ | 6 750 € | 3 000€ |

| Cadre d'emplois des sages-femmes (A) | | | | | |
|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | Sage-femme territoriale | 20 400 € | 20 400€ | 3 600 € | 1 000€ |

| Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A) | | | | | |
|--|-------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | Infirmiers en soins généraux | 15 300 € | 15 300€ | 2 700 € | 1 000€ |

| Cadre d'emplois des aides-soignants (B) | | | | | |
|---|-------------------------------|-------------------------|------------------|-------------------------|------------------|
| Groupes de fonctions | Emplois ou fonctions exercées | Montant de l'IFSE | | Montant du CIA | |
| | | Plafonds réglementaires | Borne supérieure | Plafonds réglementaires | Borne supérieure |
| Groupe 2 | Aides-soignants | 8 010 € | 8 010€ | 1 090 € | 1 000€ |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (vote : 2 pour, 1 contre, 6 abstentions) :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Fin conseil municipal : 21h24